

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

Domaine : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public**Arrêté n° ar-140826-155 du 14 août 2026****Portant réglementation provisoire de circulation - Coulage de béton de la voie d'accès - Route territoriale RD 31, lieu-dit « Astima » - Jeudi 3 septembre 2026 et vendredi 4 septembre 2026 de 6 H 00 à 12 H 00 au droit des parcelles cadastrées section D n° 2456-2457****Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiées ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 ;

Vu l'arrêté municipal n° 300709-146 en date du 30 juillet 2009 portant règlement d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° ar-210526-091 du 21 mai 2026, transmis en préfecture le 21 mai 2026, portant délégation de fonctions et de signature au profit de Monsieur Stéphane CASANOVA ;

Vu l'arrêté n° ar-240924-146 en date du 24 septembre 2024 accordant un permis de construire à Madame Annabelle BRACCINI sous le n° PC 02B35324N0005 pour la construction d'une maison individuelle avec garage indépendant, piscine et local piscine sur le terrain cadastré section D numéros 2456-2457 ;

Vu l'arrêté n° ar-240924-147 en date du 24 septembre 2024 accordant un permis de construire à Madame Lauriane BRACCINI sous le n° PC 02B35324N0010 pour la construction d'une maison individuelle avec garage indépendant, piscine et local piscine sur le terrain cadastré section D numéro 2455 ;

Vu l'appel téléphonique en date du 30 juillet 2026 avec Monsieur SALAZAR des services de la Collectivité de Corse ;

Vu les divers échanges téléphoniques et courriels avec les services administratifs ;

Vu le dernier échange téléphonique en date du 13 août 2026 entre Monsieur CHIAVERINI, compagnon de la bénéficiaire et Monsieur Michel ROSSI, Maire de Ville-di Pietrabugno, Monsieur Stéphane CASANOVA, Maire Adjoint ainsi que Michel FALCONETTI, Directeur Général des Services ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement des travaux et de garantir la sécurité des personnels affectés à l'opération et des usagers de la voie ;

Arrête

Article 1 : La circulation des véhicules sera temporairement réglementée, lieu-dit « Astima », Route territoriale RD 31 au droit de la propriété de Madame Annabelle BRACCINI et Madame Lauriane BRACCINI, parcelles cadastrées section D n° 2456-2457 afin de permettre le stationnement des camions pompes dans le cadre des permis de construire susvisés.

Article 2 : Le stationnement des camions toupies est autorisé à occuper une partie de la chaussée de la route territoriale RD 31 **et ce sans empiéter la voie roulante restante**, afin de permettre le coulage du béton de la voie d'accès dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Durée des opérations - Le présent arrêté est valable le jeudi 3 septembre 2026 et le vendredi 4 septembre 2026 de 6 H 00 à 12 H 00 (sous réserve des conditions météorologiques).



COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

Domaine : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public**Arrêté n° ar-140826-155 du 14 août 2026**

Article 4 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande visée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- **La circulation ne devra pas être interrompue et la voie roulante restante devra rester ouverte ;** le chantier devra être sécurisé.

- La signalisation temporaire générale de danger sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- Les restrictions spéciales suivantes seront instituées au droit du chantier :

- La circulation se fera par demie-chaussée par alternat à l'aide de feux tricolores/ La signalisation verticale provisoire sera effectuée à 150m, 100m en amont et en aval du chantier avec une signalétique rétroréfléchissante informant les usagers du danger des travaux, de la vitesse limitée à 30km/h,/ de la chaussée rétrécie et des interdictions de stationner et de dépasser/ Aucun engin ne devra stationner après les travaux aux abords du chantier/ La voie sera remise en l'état à l'identique à la fin du chantier.../ La circulation des bus, des véhicules de lutte contre l'incendie, d'enlèvement des ordures ménagères, etc. ne devra en aucun cas être interrompue/ Les abords du camion en stationnement devront être sécurisés par des cônes/ Le camion devra respecter les tonnages / La circulation des piétons ne devra pas être interdite et un passage sécurisé devra être mis en place/ Le personnel du chantier sera équipé des EPI afin d'être visibles et en sécurité/ Aucun gravât ou matériel ne devra être déposé sur la voie/ Aux abords du chantier, la voie publique devra être entretenue en permanence (traces de béton et de gravillons à nettoyer immédiatement) et ce à la charge de l'entreprise en charge du chantier.

Lors des manœuvres et décharges, il convient d'être vigilant afin d'éviter toute dégradation de la voie et des abords, des murets. En cas de dégradation, il conviendra de procéder aux réparations dans les plus brefs délais/ Toute autre occupation du domaine public (type stationnement des engins de chantier sur la voie) sera soumise à autorisation, sous peine de verbalisation.

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Ville-di-Pietrabugno, Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Corse sont chargés et Monsieur Le Président de la Collectivité de Corse chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié en la forme accoutumée.

Fait à **Ville-di-Pietrabugno**, le 14 août 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint Délégué



Stéphane CASANOVA